

Genève, le 30 septembre 1954  
(point 10 de l'ordre du jour)

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE**

**PREMIERE SESSION DU CONSEIL**

**GENEVE**

**7-9 octobre 1954**

**TRANSFERT DES AVOIRS ET OBLIGATIONS**  
**DE L'ORGANISATION INTERIMAIRE**

**PROJET DE RESOLUTION**

Le Conseil de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (ci-après dénommée : "l'Organisation"),

Considérant que l'Accord signé à Genève, le 15 février 1952, portant création d'un Conseil des Représentants d'Etats européens pour l'étude des plans d'un Laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire a pris fin à la suite de l'établissement de l'Organisation par la Convention signée à Paris le 1er juillet 1953 et entrée en vigueur le 29 septembre 1954,

Prenant acte du fait que le dit Conseil des Représentants a adopté, le 8 avril 1954, une Résolution prévoyant le transfert à l'Organisation, sous réserve de son acceptation, des avoirs de toute nature, responsabilités et obligations contractuelles du Conseil, notamment les obligations envers le personnel actuellement en fonctions qui souhaiterait être transféré à l'Organisation, de même que toute documentation utile et les archives du Conseil,

Prenant acte, en outre, du fait que la dite Résolution stipulait qu'après la date d'expiration de l'Accord susvisé du 15 février 1952, tous les fonds, biens immobiliers, archives et autres avoirs du Conseil des Représentants seraient confiés à M. Edoardo Amaldi, Secrétaire général du Conseil, pour qu'il en assume la gestion au nom de l'Organisation jusqu'à ce que celle-ci ait décidé d'en accepter le transfert,

## DECIDE

d'accepter le transfert à l'Organisation

- (i) des fonds, biens immobiliers, archives, avoirs et obligations du Conseil des Représentants ;
- (ii) des membres du personnel du Conseil, y compris le Secrétaire général et les experts dont les contrats ne seraient pas terminés et qui souhaiteraient leur transfert, celui-ci devant avoir lieu aux conditions suivantes :
  - (a) sous réserve des alinéas (b) et (c) ci-dessous, l'emploi ultérieur de ce personnel sera laissé à l'entière liberté de l'Organisation ;
  - (b) en attendant que l'Organisation ait pris une décision à cet effet, chaque membre du personnel continuera à être employé sur les mêmes bases qu'auparavant, qu'il s'agisse de son traitement ou d'autres conditions stipulées dans le contrat d'engagement souscrit par le Conseil ;
  - (c) au cas où l'Organisation déciderait soit de ne plus employer certains membres du personnel, soit de modifier leurs conditions d'emploi, les intéressés auront droit au préavis ou, le cas échéant, aux indemnités stipulées dans leurs contrats d'engagement par le Conseil ;
  - (d) l'Organisation versera également aux membres du personnel toute indemnité que le Conseil aurait été tenu de leur verser, en vertu des droits résultant de la période d'emploi précédant leur transfert à l'Organisation, si le dit Conseil n'avait été dissout.

## CHARGE

Le Directeur général de prendre avec M. Edoardo Amaldi toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Résolution.

CERN LIBRARIES, GENEVA



CM-P00074928